



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2019-190

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-080 - 2019-4025 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - CH Lombez Samatan (2 pages)	Page 5
R76-2019-12-03-081 - 2019-4026 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - Clinique Embats (2 pages)	Page 8
R76-2019-12-03-082 - 2019-4027 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF Saint Blancard (2 pages)	Page 11
R76-2019-12-03-083 - 2019-4028 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - EPS Lomagne (2 pages)	Page 14
R76-2019-12-03-084 - 2019-4029 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - Poly (2 pages)	Page 17
R76-2019-12-03-023 - 2019-4030 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 20
R76-2019-12-03-024 - 2019-4031 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Bigorre (2 pages)	Page 23
R76-2019-12-03-025 - 2019-4032 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -CH Lannemezan (2 pages)	Page 26
R76-2019-12-03-026 - 2019-4033 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Lourdes (2 pages)	Page 29
R76-2019-12-03-032 - 2019-4034 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR l'Arbizon Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 32
R76-2019-12-03-028 - 2019-4036 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -Clinique de Lampre Séméac (2 pages)	Page 35
R76-2019-12-03-029 - 2019-4037 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -HAD Relais santé Pyrénées (2 pages)	Page 38
R76-2019-12-03-027 - 2019-4038- CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH le Montaigu Astugue (2 pages)	Page 41
R76-2019-12-03-030 - 2019-4039 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Korian Capvern (2 pages)	Page 44
R76-2019-12-03-031 - 2019-4040 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Polyclinique de l'Ormeau Tarbes (2 pages)	Page 47
R76-2019-12-03-060 - 2019-4041 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Gaillac (2 pages)	Page 50
R76-2019-12-03-059 - 2019-4042-CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH ALBI (2 pages)	Page 53
R76-2019-12-03-067 - 2019-4043 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD Pays d'Ovalie (2 pages)	Page 56

R76-2019-12-03-062 - 2019-4044 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Lavour (2 pages)	Page 59
R76-2019-12-03-061 - 2019-4045 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Graulhet (2 pages)	Page 62
R76-2019-12-03-063 - 2019-4046 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHI Castres Mazamet (2 pages)	Page 65
R76-2019-12-03-072 - 2019-4047 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - UMT ALBI (2 pages)	Page 68
R76-2019-12-03-068 - 2019-4048 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Le château de Cahuzac (2 pages)	Page 71
R76-2019-12-03-064 - 2019-4049 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clin (2 pages)	Page 74
R76-2019-12-03-065 - 2019-4050 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - clinique C (2 pages)	Page 77
R76-2019-12-03-066 - 2019-4051 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Fondation Bon Sauveur Albi (2 pages)	Page 80
R76-2019-12-03-069 - 2019-4052 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Poly (2 pages)	Page 83
R76-2019-12-03-070 - 2019-4053 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Poly (2 pages)	Page 86
R76-2019-12-03-071 - 2019-4054 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clin (2 pages)	Page 89
R76-2019-12-03-049 - 2019-4055 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- CH Caussade (2 pages)	Page 92
R76-2019-12-03-050 - 2019-4056 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- CH Montauban (2 pages)	Page 95
R76-2019-12-03-053 - 2019-4057 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHI Castelsarrasin Moissac (2 pages)	Page 98
R76-2019-12-03-052 - 2019-4058 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- CH Deux Rives Valence d'Agen (2 pages)	Page 101
R76-2019-12-03-051 - 2019-4059 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- CH Turenne Négrepelisse (2 pages)	Page 104
R76-2019-12-03-054 - 2019-4060 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- Clin (2 pages)	Page 107
R76-2019-12-03-055 - 2019-4061 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- Clin (2 pages)	Page 110
R76-2019-12-03-056 - 2019-4062 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- Clin (2 pages)	Page 113
R76-2019-12-03-057 - 2019-4063 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- Clin (2 pages)	Page 116

R76-2019-12-03-058 - 2019-4064 - CDU - Désignation Représentants des Usagers- CRF Midi Gascogne (2 pages)	Page 119
R76-2019-12-03-039 - 2019-4140 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Villefranche Rouergue (2 pages)	Page 122
R76-2019-12-03-033 - 2019-4141 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Millau (2 pages)	Page 125
R76-2019-12-03-041 - 2019-4142 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Vallon Salles la Source (2 pages)	Page 128
R76-2019-12-03-038 - 2019-4143 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Saint Affrique (2 pages)	Page 131
R76-2019-12-03-040 - 2019-4144 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Espalion St Laurent Olt (2 pages)	Page 134
R76-2019-12-03-034 - 2019-4145 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Rodez (2 pages)	Page 137
R76-2019-12-03-042 - 2019-4146 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHS Sainte Marie Rodez (2 pages)	Page 140
R76-2019-12-03-043 - 2019-4147 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR La Clauze St Jean Delnous (2 pages)	Page 143
R76-2019-12-03-037 - 2019-4148 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH St Geniez Olt (2 pages)	Page 146
R76-2019-12-03-036 - 2019-4149 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Decazeville (2 pages)	Page 149
R76-2019-12-03-045 - 2019-4150 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - UDSMA Rodez (2 pages)	Page 152
R76-2019-12-03-035 - 2019-4151 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Séverac le château (2 pages)	Page 155
R76-2019-12-03-044 - 2019-4152 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -SSR les Tilleuls Ceignac (2 pages)	Page 158
R76-2019-12-03-019 - 2019-4153 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Cahors (2 pages)	Page 161
R76-2019-12-03-017 - 2019-4154 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Figeac (2 pages)	Page 164
R76-2019-12-03-022 - 2019-4155 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Gourdon (2 pages)	Page 167

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-080

2019-4025 - CDU - Désignation des Représentants des  
Usagers - CH Lombez Samatan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4025

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de LOMBEZ SAMATAN  
FINESS 320780174

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de LOMBEZ SAMATAN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Anne CARDE** Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

**Marie-Hélène DE CONTENCIN** Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Martine RUIZ TAUSTE** Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-081

2019-4026 - CDU - Désignation des Représentants des  
Usagers - Clinique Embats



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4026

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique d'EMBATS à Auch  
FINESS 320780109

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Association Prader Willi France (PWF) agréée sous le numéro N2014RN0036
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique d'EMBATS à Auch :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Christiane FOLTRAN** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Michel WEBER** Association Prader Willi France (PWF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Marie-Jeanne INGARGIONA** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Jacques DORNELLE** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-082

2019-4027 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CRF Saint Blancard

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4027

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint Blancard  
**FINESS 320784333**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint Blancard :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jacques TUFNER** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Jean-Bernard COUSTURIAN** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Jean-Yves GAC** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Gabrielle TYS** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-083

2019-4028 - CDU - Désignation des Représentants des  
Usagers - EPS Lomagne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4028

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de l'Etablissement Public de Santé (EPS) de LOMAGNE à FLEURANCE  
FINESS 320004310

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement Public de Santé (EPS) de LOMAGNE à FLEURANCE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jean-Claude DUCUNS** Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

**Danielle GAUTHE** Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Marie-Jeanne INGARGIOLA** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Jeannette DUDIT** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-084

2019-4029 - CDU - Désignation des Représentants des  
Usagers - Poly

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4029

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la polyclinique de Gascogne à AUCH  
FINESS 320780067

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique de Gascogne à AUCH :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Gabrielle TYS** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Huguette DAUGA** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Didier BRESCON** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**Monique ROBIN** Association La Ligue contre le Cancer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

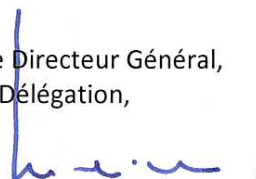
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-023

2019-4030 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Bagnères de Bigorre

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4030

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre  
650780166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques des Hautes Pyrénées (AFD65) agréée sous le numéro R2017RN0152
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Alain FONTAINE** Association Française des Diabétiques  
des Hautes Pyrénées (AFD65)

**Francis TOTARO** Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Chantal COLOMES** Union Départementale des Associations  
Familiales (UDAF)

**Marie-Bernadette FONTAINE** Association France Alzheimer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

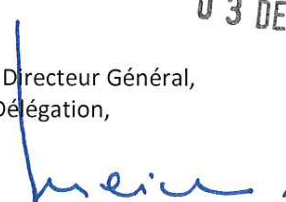
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires  
Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-024

2019-4031 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Bigorre

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4031

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de Bigorre  
FINESS 650783160

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des Accidentés de la Vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006



**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Bigorre :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marie-Claire DELEMOTTE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Fabienne HUBERT** Association des Accidentés de la Vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-025

2019-4032 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers -CH Lannemezan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4032

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de Lannemezan  
650780174

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées (ADAPEI65) agréée sous le numéro N2017RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lannemezan :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Joëlle GAUTRY** Union Nationale des Familles et Amis des Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM)

**Monique JACOMET** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Michel HAUTENAUVE** Union Nationale des Familles et Amis des Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM)

**Christiane MOLINIER** Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 65)

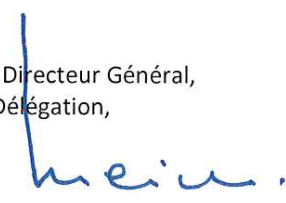
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-026

2019-4033 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Lourdes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4033

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de Lourdes  
FINESS 650780158

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT agréée sous le numéro N2019RN0006

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lourdes :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marie-Bernadette FONTAINE** Association France Alzheimer

**Christine SERRE** Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Raymond LATORRE** Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-032

2019-4034 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - SSR l'Arbizon Bagnères de Bigorre



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4034

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre de soins de suite et de réadaptation l'Arbizon à Bagnères-de-Bigorre  
FINESS 650780398

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT agréée sous le numéro N2019RN0006

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de soins de suite et de réadaptation l'Arbizon à Bagnères-de-Bigorre :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Annie TONON** Association La Ligue contre le Cancer

**Catherine ISLA** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Françoise THUSSEAU** Association La Ligue contre le Cancer

**Raphaël AGRAZ** Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

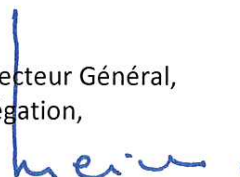
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-028

2019-4036 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers -Clinique de Lampre Séméac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4036

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique de Lampre à Séméac  
FINESS 650780729

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique de Lampre à Séméac

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marie-Christine PUCHEU** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Monique JACOMET** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Joëlle GAUTRY** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-029

2019-4037 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers -HAD Relais santé Pyrénées

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4037

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de l'**HAD Relais Santé Pyrénées**  
**FINESS 650001779**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association Française des diabétiques des Hautes Pyrénées (AFD 65) agréée sous le numéro R2017RN0152
- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées (ADAPEI65) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'HAD Relais Santé Pyrénées :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marie-Bernadette FONTAINE** Association France Alzheimer

**Alain FONTAINE** Association Française des diabétiques des Hautes Pyrénées (AFD 65)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Monique JACOMET** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Christiane MOLINIER** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées (ADAPEI65)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-027

2019-4038- CDU - Désignation Représentants des Usagers  
- CH le Montaigu Astugue

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4038

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du Centre Hospitalier le Montaigu à Astugue  
**FINESS 650780190**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association Française des diabétiques des Hautes Pyrénées (AFD 65) agréée sous le numéro R2017RN0152

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier le Montaigu à Astugue :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Annie TONON** Association La Ligue contre le Cancer

**Catherine ISLA** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Françoise THUSSEAU** Association La Ligue contre le Cancer

**Raphaël AGRAZ** Association Française des diabétiques des Hautes Pyrénées (AFD 65)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-030

2019-4039 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - Korian Capvern

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4039

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la  
Maison d'enfants Diététique et Thermale CAPVERN  
FINESS 650780323

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association Française des diabétiques des Hautes Pyrénées (AFD 65) agréée sous le numéro R2017RN0152
- Association Française des diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD 31) agréée sous le numéro R2017RN0072

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Maison d'enfants Diététique et Thermale CAPVERN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Monique JACOMET** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Georges PETIT** Association Française des diabétiques des Hautes Pyrénées (AFD 65)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Jocelyne NARANSO** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Yoné DELANNOY** Association Française des diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD 31)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-031

2019-4040 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - Polyclinique de l'Ormeau Tarbes

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4040

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la **polyclinique de l'Ormeau à Tarbes**  
**FINESS 650000243**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées (ADAPE165) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association des Accidentés de la Vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001



---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique de l'Ormeau à Tarbes :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jean-Paul VABRE** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées (ADAPEI65)

**Françoise THUSSEAU** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Fabienne HUBERT** Association des Accidentés de la Vie (FNATH)

**Espérance ALVAREZ** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-060

2019-4041 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Gaillac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4041

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de GAILLAC  
FINESS 810000349

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV) agréée sous le numéro N2016RN0166

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de GAILLAC :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Catherine LE PEILLET** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Henri VOLLIN** Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Francis POVERT** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-059

2019-4042-CDU - Désignation Représentants des Usagers  
- CH ALBI

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4042

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier Albi  
810000331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Albi :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Isabelle SAUNIER** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Janine TUVIGNON** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Claude BAFFALEUF** Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

**Marie-Angèle MAFFRE** Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-067

2019-4043 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - HAD Pays d'Ovalie



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4043

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de l'HAD Pays d'Ovalie à Castres  
FINESS 810007989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Tarn agréée sous le numéro R2016AG0137

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ 2022  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'HAD Pays d'Ovalie à Castres :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Pascaline REYNAUD MATTUTZU** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**Elisabeth LAMBRECHTS** Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Tarn

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-062

2019-4044 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Lavour

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4044

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de LAVAUUR  
FINESS 810000455

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV) agréée sous le numéro N2016RN0166

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de LAVAUUR :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Sylvette BILLAC** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Guy BARATEAU** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Sonia CASTAN** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Chantal LAFFON** Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

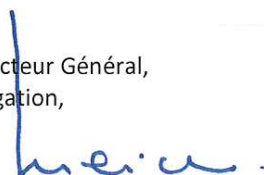
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires  
Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-061

2019-4045 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Graulhet

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4045

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de GRAULHET  
FINESS 810000398

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) agréée sous le numéro N2015AG0039
- Association des stomisés du Sud-ouest agréée sous le numéro R2017AG0019

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de GRAULHET :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Claire BERNAT** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Michel ARNOULD** Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Marie-France CORBIERE** Association des stomisés du Sud-ouest

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-063

2019-4046 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CHI Castres Mazamet

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4046

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet  
FINESS 81000380

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Tarn agréée sous le numéro N2016AG0137
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) agréée sous le numéro N2016RN0165

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
Occitanie millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Elisabeth ALBERT** Association des paralysés de France (APF)

**Anne-Marie MAYNADIER** Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Tarn

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Christine ROUSSEAU** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Bernard COZETTE** Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

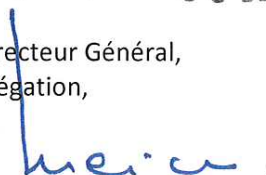
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-072

2019-4047 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - UMT ALBI

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4047

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de l'UMT (Mutualité Terre d'Oc) à ALBI  
FINESS 810000232

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralyés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'UMT (Mutualité Terre d'Oc) à ALBI :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marc BOUDIER** Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

**Janine TUVIGNON** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Pascale BERLY** Association des paralysés de France (APF)

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-068

2019-4048 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - Le château de Cahuzac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4048

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre de Soins de suite et de Réadaptation Korian Le Château à Cahuzac  
FINESS 810004200

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD 31) agréée sous le numéro R2017RN0072
- Association Midi cardio greffes agréée sous le numéro R2017AG0131



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de Soins de suite et de Réadaptation Korian Le Château à Cahuzac :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Yoné DELANNOY** Association Française des diabétiques de  
Midi-Pyrénées (AFD 31)

**Eric ISSARTEL** Association Midi cardio greffes

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**François CARASCO** Association Française des diabétiques de  
Midi-Pyrénées (AFD 31)

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-064

2019-4049 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - Clin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4049

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi  
810101170

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marc BOUDIER**

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

**Janine TUVIGNON**

Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Daniel PASCAL**

Union départementale des associations familiales (UDAF)

**SUPPLEANT 2**

« Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

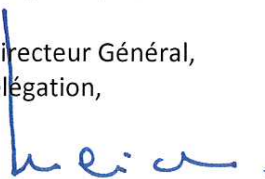
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI

Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**OCCITANIE**  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-065

2019-4050 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - clinique C

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4050

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique Claude Bernard à Albi  
FINESS 810000224

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association France REIN Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Claude Bernard à Albi :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Armande ROQUES** Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

**Yves DUCHENE** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Claude BAFFALEUF** Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

**Jean-Claude COUZINIE** Association France REIN Occitanie

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-066

2019-4051 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - Fondation Bon Sauveur Albi



**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4051

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la **Fondation Bon Sauveur Albi**  
**FINESS 810100008**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Fondation Bon Sauveur Albi :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marie-Elisabeth SOULIE** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Pascale BERLY** Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Michel LEHON** Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

**Yves DUCHENE** Association La Ligue contre le Cancer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-069

2019-4052 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - Poly

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4052

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la polyclinique du Sidobre à Castres  
FINESS 650780190

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique du Sidobre à Castres :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Janine TUVIGNON** Association La Ligue contre le Cancer

**Jean-Pierre LAFFONT** Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** "Un poste à désigner"

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-070

2019-4053 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - Poly

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4053

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la polyclinique Sainte Barbe à Carmaux  
FINESS 810000448

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique Sainte Barbe à Carmaux :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Danièle DALLA RIVA** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Gilbert BESOMBES** Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** "Un poste à désigner"

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

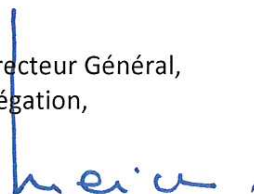
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-071

2019-4054 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - Clin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4054

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique du Refuge Protestant à Mazamet  
FINESS 810000158

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique du Refuge Protestant à Mazamet :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jean-Claude CARAYOL** Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

**Elisabeth ALBERT** Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** "Un poste à désigner"

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-049

2019-4055 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- CH Caussade

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4055

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de CAUSSADE  
FINESS 820000214

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Association des Stomisés du Sud-Ouest agréée sous le numéro R2017AG0019

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de CAUSSADE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Danielle BORI** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

**Pierre BOILLOT** Association UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Francine DUQUENNE** Association des Stomisés du Sud-Ouest

**Lygie VIEILLAME** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

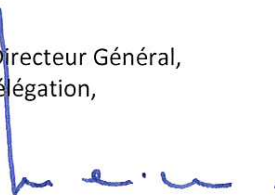
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-050

2019-4056 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- CH Montauban

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4056

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN

FINESS 820000016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association française des hémophiles (AFH) agréée sous le numéro N2016RN0098
- Association Française des diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD) agréée sous le numéro R2017RN0072
- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) agréée sous le numéro N2017RN0001

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
Occitanie millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de MONTAUBAN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Catherine SIMONIN** Association La Ligue contre le Cancer

**Roland NARDOU** Association française des hémophiles (AFH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Fabien LAROCHE** Association Française des diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD)

**Christine TAILHADES** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-053

2019-4057 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CHI Castelsarrasin Moissac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4057

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac  
FINESS 820004950

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des usagers et amis du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac agréée sous le numéro R2017RN0104
- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) agréée sous le numéro N2017RN0001

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Maguy DENEGRE**

Association des usagers et amis du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac

**Daniel BOTTA**

Association des usagers et amis du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Serge DELOS**

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

**Monique COUSTEILS**

Association des usagers et amis du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

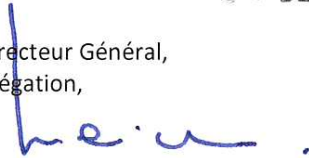
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-052

2019-4058 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- CH Deux Rives Valence d'Agen

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4058

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier des DEUX RIVES à Valence d'Agen  
FINESS 820000248

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier des DEUX RIVES à Valence d'Agen :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jeanine FLANDIN** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Janine DUJAY-BLARET** Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Marie-Eliette LEVY** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**SUPPLEANT 2**

*"Un poste à désigner"*

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

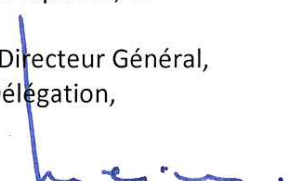
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-051

2019-4059 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- CH Turenne Négrepelisse



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4059

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de TURENNE DE NEGREPELISSE  
FINESS 820000206

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de TURENNE DE NEGREPELISSE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Danielle BORI** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Lygie VIEILLAME** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-054

2019-4060 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- Clin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4060

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la Clinique Croix Saint Michel à Montauban  
FINESS 820000040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Association des laryngectomisés et mutilés de la voix d'Occitanie (ALMV OC) agréée sous le numéro R2016AG0146
- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) agréée sous le numéro N2017RN0001

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Clinique Croix Saint Michel à Montauban :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Guy MORTIER**

Association UFC Que Choisir

**Robert CHALUS**

Association des laryngectomisés et mutilés de la voix d'Occitanie (ALMV OC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Christian MOLINARI**

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

**SUPPLEANT 2**

« Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires  
Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-055

2019-4061 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- Clin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4061

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la Clinique du Pont de Chaume  
FINESS 820000057

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association France REIN Occitanie Midi-Pyrénées agréée sous le numéro R2016RN0167

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Clinique du Pont de Chaume :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Michel MATAYRON**

Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Catherine MALLEVIALLE**

Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Frédéric ESCALA**

Association France REIN Occitanie Midi-Pyrénées

**SUPPLEANT 2**

« Un poste à désigner »

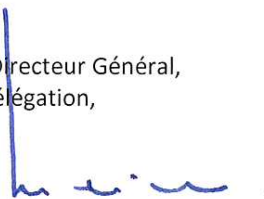
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires  
Juridiques



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-056

2019-4062 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- Clin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4062

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Clinique du Dr Honoré CAVE à Montauban  
FINESS 82000065

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association Française des Diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD) agréée sous le numéro R2017RN0072
- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) agréée sous le numéro N2017RN0001

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Clinique du Dr Honoré CAVE à Montauban :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jacqueline GERONA** Association La Ligue contre le Cancer

**Patrick RENAUD** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Fabien LAROCHE** Association Française des Diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD)

**Christian MOLINARI** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-057

2019-4063 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- Clin

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4063

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique La Pinède à Saint Nauphary  
FINESS 820003218

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association des laryngectomisés et mutilés de la voix d'Occitanie (ALMV OC) agréée sous le numéro R2016AG0146

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint Nauphary :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jacqueline GERONA** Association La Ligue contre le Cancer

**Robert CHALUS** Association des laryngectomisés et mutilés de la voix d'Occitanie (ALMV OC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-058

2019-4064 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers- CRF Midi Gascogne

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4064

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Midi Gascogne  
FINESS 820002350

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association des anciens de Midi Gascogne agréée sous le numéro R2017RN0130



---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Midi Gascogne :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Pierre ALVERNHE** Association des anciens de Midi Gascogne

**Pierre SAINT MARTIN** Association des anciens de Midi Gascogne

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Josiane MILAN** Association des anciens de Midi Gascogne

**Jean-Luc PONS** Association des paralysés de France (APF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

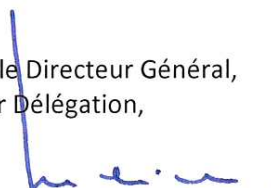
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-039

2019-4140 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Villefranche Rouergue

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4140

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
FINESS 120780069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Midi cardio greffes agréée sous le numéro R2017AG0131
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marc HUBENTZ** Association Midi cardio greffes

**Yvon GILBERT** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Quentin LEYRAT** Association des paralysés de France (APF)  
France Handicap

**Georges GINISTY** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-033

2019-4141 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Millau

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4141

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de MILLAU  
FINESS 120004528

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

---

DECIDE

---

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de MILLAU :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Fernand SAUVANT**

Association UFC Que Choisir

**Anne-Marie JOLY**

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Michèle GINISTY**

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Sandrine CURVELIER**

Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI

Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

16 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-041

2019-4142 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Vallon Salles la Source



**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4142

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon SALLES LA SOURCE  
FINESS 120780481

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association France Rein Occitanie Midi Pyrénées agréée sous le numéro R2016RN0167
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Occitanie  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier intercommunal du Vallon SALLES LA SOURCE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Nicole ESTIVALS** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Geneviève FLEUREAU** Association France Rein Occitanie Midi Pyrénées

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Bernadette MOURGUES** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Elisabeth DOUZOU** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-038

2019-4143 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Saint Affrique

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4143

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE  
FINESS 120004619

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité (Le Manifeste) agréée sous le numéro N2017RN0146
- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Danièle VERDIER** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Henri CELIE** Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité (Le Manifeste)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Daniel GARAMPON** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Alain RASCOL** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-040

2019-4144 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Espalion St Laurent Olt

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4144

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier Intercommunal ESPALION SAINT LAURENT D'OLT  
FINESS 120780101**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier intercommunal ESPALION SAINT LAURENT D'OLT :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Bernadette MOURGUES** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Emilien CONTE** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Michèle CALMEL** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Henri MAZZARESE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

**03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-034

2019-4145 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Rodez

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4145

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier "Jacques Puel" RODEZ  
FINESS 120780044

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association France Rein Occitanie Midi Pyrénées agréée sous le numéro R2016RN0167
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Occitanie  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier "Jacques Puel" RODEZ :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Maurice BARTHELEMY** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Jacques MARUEJOULS** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Eliette PEREZ** Association France Rein Occitanie Midi Pyrénées

**Pierre GUION** Association La Ligue contre le Cancer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-042

2019-4146 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CHS Sainte Marie Rodez

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4146

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier Sainte Marie à Rodez  
FINESS 630786754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Sainte Marie à Rodez :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**David EDWARDS** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**André VIE** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Annie FALIPOU** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Michèle CALMEL** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-043

2019-4147 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - SSR La Clauze St Jean Delnous

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4147

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La CLAUZE à Saint Jean Delnous  
FINESS 120780135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La CLAUZE à Saint Jean Delnous :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jean-Paul DELON** Association France Alzheimer

**Colette GODZIK** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Maryline ALBERT** Association France Alzheimer

**Adeline CANAC** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-037

2019-4148 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH St Geniez Olt

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4148

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du Centre Hospitalier de **SAINT GENIEZ D'OLT**  
**FINESS 120780093**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de SAINT GENIEZ D'OLT :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Daniel PERE** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Henri MAZZARESE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Jean-Claude BALITRAND** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-036

2019-4149 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Decazeville

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4149

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du Centre Hospitalier "Pierre Delpech" DECAZEVILLE  
FINESS 120780085

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier "Pierre Delpech" DECAZEVILLE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jean-Luc CALMELS** Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

**Gisèle NEGRE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Patrick CABANDE** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**Monique ASFAUX** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-045

2019-4150 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - UDSMA Rodez



Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4150

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de l'HAD UDSMA à RODEZ  
FINESS 120783618

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association Relais VIH agréée sous le numéro R2017RN0108

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'HAD UDSMA à RODEZ :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Joëlle MOSCATELLI** Association Relais VIH

**Pierre RAYNAL** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Jocelyne MARTEL** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Bernadette MOURGUES** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-035

2019-4151 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Séverac le château

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4151

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier Maurice Fenaille à Séverac le Château  
FINESS 120780291

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Maurice Fenaille à Séverac le Château :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Michel MOLINIER** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Daniel GUEGAN** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** "Un poste à désigner"

**SUPPLEANT 2** "Un poste à désigner"

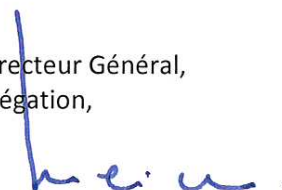
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-044

2019-4152 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers -SSR les Tilleuls Ceignac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4152

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Les TILLEULS à CEIGNAC  
FINESS 120780143

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association Relais VIH agréée sous le numéro R2017RN0108
- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Les TILLEULS à CEIGNAC :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Michel BONNEMAIRE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Lucien PAGES** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Joëlle MOSCATELLI** Association Relais VIH

**Francis TEULIER** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

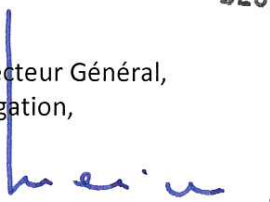
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-019

2019-4153 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Cahors

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4153

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier "Jean Rougier" de CAHORS  
FINESS 460780216

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2016RN0168
- Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) agréée sous le numéro N2016RN0165
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier "Jean Rougier" de CAHORS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Madeleine GAILLARD** Association La Ligue contre le Cancer

**Anne LEFEBVRE** Association UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Joëlle MOLESIN** Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)

**Arlette BILLARD** Association France Alzheimer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

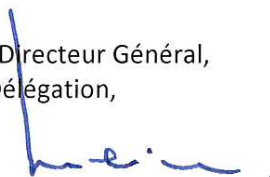
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-017

2019-4154 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Figeac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4154

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de FIGEAC  
FINESS 460780083

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de FIGEAC :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Denis LACAÏLLE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Dominique TRUCK** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Marie-Chantal GAUBERT** Union départementale des associations familiales (UDAF)

**SUPPLEANT 2**

*"Un poste à désigner"*

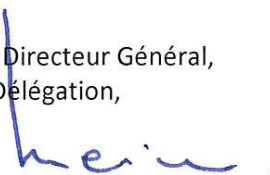
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-022

2019-4155 - CDU - Désignation Représentants des  
Usagers - CH Gourdon

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 4155

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de GOURDON  
FINESS 460780208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007



---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de GOURDON :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Josiane LAVAYSSE** Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

**Jacques LLORCA** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Michel MERCADIER** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

**Serge DESPEYROUX** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques